

PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD

Normal n°35 du 31 mars 2016

SOMMAIRE

ARS	arrêté N° ARS/2016/118 du 15 mars 2016 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Général d'Ajaccio au titre de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2016
	arrêté N° ARS/2016/123 du 15 mars 2016 fixant le montant des ressources d'assurance maladie (activité d'hospitalisation à domicile) dû au Centre Hospitalier de Sartène au titre de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2016
	arrêté N° ARS-136-2016 portant composition de la Commission de Recensement des Votes chargée de l'organisation des élections de l'Union Régionale des Professionnels de Santé des Infirmiers libéraux de Corse pour l'année 2015/2016
	arrêté N° ARS/2016/137 du 18 mars 2016 portant désignation de Monsieur Julien CARIOU, en qualité de directeur par intérim du centre hospitalier de Sartène (Corse-du-Sud)
PREFECTURE MARITIME MEDITERRANEE	arrêté préfectoral N° 33/2016 portant agrément d'une zone pour l'utilisation d'une hélisurface en mer "M/Y AIR"
	arrêté préfectoral N° 40/2016 portant agrément d'une zone pour l'utilisation d'une hélisurface en mer "M/Y PACIFIC"
DDTM	programme d'actions 2016 de la délégation locale de la Corse-du-Sud
	récépissé de déclaration n° 2016 – 10 en date du 18 mars 2016 concernant les travaux de dragage d'entretien des postes d'accostage du port de commerce d'Ajaccio
	récépissé de déclaration n° 2016 – 11 en date du 23 mars 2016 concernant le rejet des eaux pluviales du projet de création d'immeubles d'habitation sur la commune d'Ajaccio
	récépissé de déclaration n° 2016 – 12 en date du 24 mars 2016 concernant le rejet des eaux pluviales du projet de création d'un lotissement sur la commune de Pietrosella
SDIS	arrêté N° 0162 portant promotion au grade de lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers volontaire



ARRETE N° ARS/2016/118 du 15 mars 2016

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Général d'Ajaccio au titre de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2016

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Corse

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L 1432-2 issu de l'article 118 de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la défense ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;

Vu le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles :

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} mars 2012 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPLET, directeur général de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004, modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à demicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement;

Vu l'arrêté du 30 mars 2007, modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les calsses d'assurance maladie;

Vu l'arrêté du 22 février 2008, modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté du 19 février 2009, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 04 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux l et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu le relevé d'activité pour le mois de janvier 2016 transmis le 14 mars 2016 par le Centre Hospitalier Général d'Ajaccio ;

ARRETE

<u>Article 1er</u> – La somme due par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Corse du Sud au Centre Hospitalier Général d'Ajaccio, n° FINESS: E.J.: 2A0000014 et E.T: 2A0000022 au titre du mois de janvier 2016 est arrêtée à :

4 014 891,18 € (quatre millions quatorze mille huit cent quatre-vingt-onze euros et dix-huit centimes)

3 669 867,52 €

au titre de la part tarifée à l'activité,

248 321,74 €

au titre des produits pharmaceutiques, au titre des dispositifs médicaux implantables,

71 141,18 € 25 560,74 €

au titre des patients relevant de l'Aide médicale Etat.

Article 2 – La Directrice de l'organisation et de la qualité de l'offre de santé de l'ARS de Corse, le Directeur du Centre hospitalier général d'Ajaccio et la Directrice de la Caisse primaire d'Assurance Maladie de Corse du sud sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud et de la préfecture de Corse.

Le Directeur Général Adjoint de l'A.R.S. Et par Directeur

Jean HOUBEAUT



ARRETE N° ARS/2016/123 du 15 mars 2016

Fixant le montant des ressources d'assurance maladle (activité d'hospitalisation à domicile) dû au Centre Hospitalier de Sartène au titre de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2016

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Corse

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L 1432-2 issu de l'article 118 de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires :

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail :

Vu le code de la défense ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;

Vu le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} mars 2012 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPLET, directeur général de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004, modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2007, modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie;

Vu l'arrêté du 22 février 2008, modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté du 19 février 2009, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 04 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu le relevé d'activité pour le mois de janvier 2016 transmis le 4 mars 2016 par le Centre Hospitalier de Sartène ;

ARRETE

Article 1er – La somme due par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Corse du Sud au Centre Hospitalier de Sartène, n° FINESS : E.J. : 2A0002606 et E.T : 2A0002614 - au titre du mois de janvier 2016, est arrêtée à :

92 144,31 € (quatre-vingt-douze mille cent quarante-quatre euros et trente et un centimes), soit :

92 144,31 € au titre de la part tarifée à l'activité (hospitalisation à domicile).

Article 2 – La Directrice de l'Organisation et de la Qualité de l'Offre de Santé de l'ARS de Corse, le Directeur du Centre Hospitalier de Sartène et la Directrice de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Corse du Sud sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recuells des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud et de la préfecture de Corse.

Le Directeur Général Adjoint de l'A.A.S. Et par Detégation

Jean HOUBEAUT



ARRÊTÉ N° ARS-136-2016 portant composition de la Commission de Recensement des Votes chargée de l'organisation des élections de l'Union Régionale des Professionnels de Santé des Infirmiers libéraux de Corse pour l'année 2015/2016

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Corse

Vu le Code de la santé publique, notamment l'article L 1432-2 et les articles L 4031-1 à L 4031-7 ; Vu le Décret n° 97-34 du 15 janvier 1997, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié :

Vu le Décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé;

Vu le Décret du 1^{er} mars 2012 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPLET, directeur général de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu le Décret n° 2010-585 du 2 juin 2010 relatif aux unions régionales des professionnels de santé ;

Vu l'Arrêté du 20 mai 2015 fixant la date des élections des unions régionales des professionnels de santé;

Vu le Décret n° 2015-560 du 20 mai 2015 modifiant les dispositions relatives au renouvellement des unions régionales des professionnels de santé ;

Vu l'Instruction ministérielle N° DSS/1B/2015/177 du 22 mai 2015, relative au renouvellement des membres des assemblées des unions régionales des professionnels de santé ;

Vu l'Instruction ministérielle N° DSS/ÎB/2015/263 du 17 juillet 2015, modifiant l'instruction N° DSS/1B/2015/177 du 22 mai 2015 relative au renouvellement des membres des assemblées des unions régionales des professionnels de santé ;

Vu l'Arrêté n° ARS-428-2015, portant composition de la Commission d'Organisation Électorale chargée de l'organisation des élections de l'Union Régionale des Professionnels de Santé pour l'année 2015 des Infirmiers de Corse, pris par le Directeur Général de l'ARS de Corse, du 22 juillet 2015 ;

Vu l'Arrêté du 4 novembre 2015, fixant la date des élections des unions régionales des professionnels de santé regroupant les infirmiers :

ARRÊTE

Article 1er:

La Commission de Recensement des Votes chargée de l'organisation des élections pour l'union régionale des Infirmiers de Corse est composée comme suit :

- COIPLET Jean-Jacques, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Corse, ou son représentant, Président;
- ALBERICCI Frédéric, Infirmler libéral,
- AMBROSINI François, infirmier libéral,
- FRANCESCHINI Pierre-Jean, infirmier libéral,
- MILHAU Marie-Claude, infirmière libérale,
- PITTILLONI François, infirmier libéral,
- SPIGA Jean, infirmier libéral.

Article 2:

La Commission de Recensement des Votes procède, le vendredi 15 Avril 2016, aux opérations suivantes :

- elle contrôle le recueil et le dépouillement des votes ;
- elle totalise, pour chaque collège, le nombre de suffrages obtenus pour chaque liste ;
- elle proclame les résultats ;
- elle établit sans délai le procès-verbal des opérations auxquelles elle a procédé;
- elle remet l'original de ce procès-verbal au Directeur Général de l'ARS de Corse, pour conservation dans les archives de la commission;
- elle affiche les résultats à l'ARS, dans les préfectures de départements et au siège de l'union régionale concernée.

Article 3:

La Commission de Recensement des Votes a son siège dans les locaux de l'ARS de Corse : Quartier St Joseph – CS 13 003 - 20700 Ajaccio Cedex 9

Article 4:

Le secrétariat de la Commission de Recensement des Votes est assuré par l'ARS de Corse.

Article 5:

La directrice de l'organisation et de la qualité de l'offre de santé de l'ARS de Corse est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de Corse, de Corse du Sud et de Haute-Corse.

Ajaccio, le 21 mars 2016

Le Directeur Général de

l'Agence Régionale de Santé de Corse

Le Directeur Genéral Pijoint de l'A.R.S.

Et par Délapation

Joan HOUBEAUT



Direction de l'Organisation et de la Qualité de l'Offre de Santé Pôle Organisation et Régulation de l'Offre de Soins

> Arrêté n° ARS/2016/137 du 18 Mars 2016 Portant désignation de Monsieur Julien Cariou, en qualité de directeur par intérim du centre hospitalier de Sartène (Corse-du-Sud)

Le directeur général de l'Agence réglonale de santé de Corse

Vu le Code de la santé publique, et notamment son article L.1432-2;

Vu le décret n° 2005-920 du 2 août 2005 modifié portant dispositions relatives à la direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitallère ;

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2005-922 du 2 août 2005 modifié relatif aux conditions de nomination et d'avancement de certains emplois fonctionnels des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2005-932 du 2 août 2005 modifié relatif au régime indemnitaire des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} Mars 2012 portant nomination du directeur général de l'ARS de Corse, M. Jean-Jacques COIPLET;

Vu le décret n°2012-749 du 9 mai 2012 relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des solns de la fonction publique bosnitalière:

Vu l'arrêté du 2 août 2005 modifié portant application du décret n° 2005-932 du 2 août 2005 modifié relatif au régime indemnitaire des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière :

Vu l'arrêté du 9 mai 2012 fixant la liste des indemnités relevant des exceptions prévues à l'article 7 du décret n°2012-749 du 9 mai 2012 relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière :

Vu l'arrêté du 21 décembre 2015 fixant la liste des établissements publics de santé dans lesquels les directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux exercent les fonctions de directeur ; Vu la circulaire n° DGOS/DGCS/2012/241 du 19 juin 2012 relative à la mise en œuvre de la prime de fonctions et de résultats pour les personnels des corps de direction de la fonction publique hospitalière. Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifié, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l' instruction N° DGOS/RH4/DGCS/4B/2014/281 du 13 octobre 2014 relative à la mise en œuvre de la procédure d'intérim des fonctions de directeur d'un établissement mentionné à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière.

Considérant qu'il est nécessaire d'organiser un intérim permettant d'assurer les fonctions de directeur du centre hospitalier de Sartène ;

ARRETE

Article 1^{er}: Monsieur Julien Carlou, attaché d'administration hospitalière au CH de Sartène, est chargé de l'intérim des fonctions de chef d'établissement du centre hospitalier de Sartène (Corse du Sud) à compter du 18 mars 2016, jusqu'à la prise de fonction d'un nouveau directeur.

Article 2: Le directeur général adjoint de l'Agence réglonale de santé de Corse, la directrice de l'organisation et de la qualité de l'offre de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de Corse et de la Préfecture de Corse du Sud.

Le directeur général

Jean-Jacques COIPLET





Toulon, le 17 mars 2016

ARRETE PREFECTORAL N° 33/2016

PORTANT AGREMENT D'UNE ZONE POUR L'UTILISATION D'UNE HELISURFACE EN MER « M/Y AIR»

Le vice-amiral d'escadre Yves Joly préfet maritime de la Méditerranée

- VU le code de l'aviation civile,
- VU le code des douanes,
- VU le code des transports et notamment ses articles L. 5242-1, L. 5242-2, L. 6142-1,
- VU le code pénal et notamment ses articles 131-13 et R. 610-5,
- VU le décret n° 77-778 du 7 juillet 1977 relatif au règlement pour prévenir les abordages en mer (COLREG 1972),
- VU le décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 modifié relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne.
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer.
- VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 modifié relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,
- VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 22 février 1971 portant réglementation de l'utilisation d'hélisurfaces aux abords des aérodromes,
- VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 modifié relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,
- VU l'arrêté interministériel du 13 mars 1992 relatif aux procédures de rédaction et de communication des plans de vol déposés (FPL) et plans de vol répétitifs (RPL),
- VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 modifié sur les aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international,
- VU la demande présentée par la société Tranent Limited, reçue le 18 février 2016,
- VU les avis des administrations consultées,

ARRETE

ARTICLE 1

A compter de la date de publication du présent arrêté préfectoral et jusqu'au 31 décembre 2016, l'hélisurface du navire « M/Y Air » (OMI: 1011472) pourra être utilisée, dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, pour effectuer des vols au bénéfice du propriétaire du navire.

L'hélisurface est utilisée sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

ARTICLE 2

L'hélisurface ne devra pas être utilisée lorsque le navire est à quai, ou dans la bande côtière de 300 mètres, mesurée à partir du rivage.

ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger, hors espace Schengen, n'aura lieu à partir de la plateforme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélisurface est ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents. Les services de la douane pourront accéder librement aux installations.

<u>ARTICLE 4</u>

Les dispositions des arrêtés interministériels du 22 février 1971 et du 6 mai 1995 susvisés qui régissent la création et l'utilisation d'une hélisurface devront être strictement respectées.

Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur, en cours de validité. A ce titre, le pilote de l'aéronef devra être titulaire d'une habilitation à utiliser les hélisurfaces. Ces documents seront présentés à première réquisition des services chargés du contrôle.

L'aéronef ne procédera à aucun survol de rassemblement de personnes ou d'embarcations en dessous des hauteurs réglementaires.

Les trajectoires d'arrivée et de départ seront définies en mer dans des secteurs dégagés afin de ne pas constituer un danger pour la sécurité des personnes et des biens.

L'hélisurface sera isolée par tous les moyens appropriés et ne sera accessible qu'au seul personnel strictement nécessaire au déroulement de l'opération.

ARTICLE 5

- 5.1. Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment
- aux restrictions de l'espace aérien (décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 modifié);
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié);
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991 modifié).

5.2. Rappels

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 modifié susvisé, l'utilisation de l'hélisurface aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélisurface est formellement interdite lorsque celle-ci est située :

- à moins de 6 kilomètres des aérodromes de Béziers Vias Cannes Mandelieu –
 Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavaria;
- à moins de 8 kilomètres des aérodromes de Ajaccio Bonaparte Bastia Poretta Calvi Sainte Catherine Figari Sud-Corse Montpellier Méditerranée et Nice Côte d'Azur.
- 5.3. Avant de pénétrer dans la zone d'entraînement en Méditerranée D. 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY fréquences : 127,975(P) / 118,5 (S) MHz).
- 5.4. Pour tout vol au départ effectué dans les limites « CTR Nice 1 », le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau d'information aéronautique de Nice (Tél. 04.93.17.21.18), est obligatoire au plus tard trente minutes avant le vol.

Cette intention de vol devra mentionner entre autres :

- l'indicatif de l'aéronef,
- le nom du navire,
- la position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 MHz),
- l'heure estimée de décollage,
- la destination,
- le premier point de report.

De plus, 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de la tour via le BRIA (04.93.17.20.75) pour confirmer son vol et la position du navire.

5.5. Pour tout vol au départ effectué dans les limites des « CTR d'Ajaccio, Bastia, Calvi ou Figari», le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau d'information aéronautique d'Ajaccio (Tél. 04.95.22.61.85 / 04.95.23.59.80) est obligatoire au plus tard trente minutes avant le vol.

Cette intention de vol devra mentionner entre autres :

- l'indicatif de l'aéronef,
- le nom du navire,

- la position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME BTA (114,15 MHz) ou FGI (116,70 MHz) ou à l'ARP pour Ajaccio et Calvi,
- l'heure estimée de décollage,
- la destination,
- le premier point de report.

De plus, 10 minutes avant son décollage, le pilote devra appeler le responsable de la tour pour Bastia (04.95.59.19.20) et pour Figari (04.95.71.10.81) pour confirmer son vol et la position du navire.

Il est rappelé aux pilotes que le contact radio bilatéral est obligatoire avec l'organisme de contrôle avant l'envol de l'hélisurface.

ARTICLE 6

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 modifié relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 modifié relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OPS 3) et de l'instruction du 23 avril 2004 modifiée, prise en application de ce même arrêté.

ARTICLE 7

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (Tél. 04.42.95.16.59) et à défaut, au centre d'information et de commandement de la direction zonale de la police aux frontières à Marseille (Tél.: 04.91.53.60.90), ainsi qu'au district aéronautique compétent.

ARTICLE 8

L'autorisation accordée est précaire et révocable.

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, par les articles L. 5242-1 et L. 5242-2 du code des transports et par les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal.

ARTICLE 9

Les personnes énumérées à l'article L. 6142-1 du code des transports, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet maritime de la Méditerranée et par délégation, le commissaire général Hervé Parlange adjoint au préfet maritime, chargé de l'action de l'Etat en mer,

DESTINATAIRES

- Mme la préfète du département des Pyrénées-Orientales (pour insertion au R.A.A.)
- M. le préfet du département de l'Aude (pour insertion au R.A.A.)
- M. le préfet du département de l'Hérault (pour insertion au R..A.A.)
- M. le préfet du département du Gard (pour insertion au R.A.A.)
- M. le préfet du département des Bouches-du-Rhône (pour insertion au R.A.A.)
- M. le préfet du département du Var (pour insertion au R.A.A.)
- M. le préfet du département des Alpes-Maritimes (pour insertion au R.A.A.)
- M. le préfet du département de Haute-Corse (pour insertion au R.A.A.)
- M. le préfet du département de Corse du Sud (pour insertion au R.A.A.)
- M. le directeur interrégional de la mer Méditerranée
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées Orientales / délégation à la mer et au littoral des Pyrénées Orientales
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault / délégation à la mer et au littoral de l'Hérault
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône / délégation à la mer et au littoral des Bouches-du-Rhône
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Var / délégation à la mer et au littoral du Var
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes Maritimes / délégation à la mer et au littoral des Alpes Maritimes
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de Haute-Corse / délégation à la mer et au littoral de Haute-Corse
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de Corse du Sud / délégation à la mer et au littoral de Corse du Sud
- M. le directeur du CROSS MED
- M. le chef du Sous-CROSS Corse
- M. l'administrateur des douanes, directeur régional garde-côtes de Méditerranée
- M. le contrôleur général, directeur zonal de la police aux frontières Sud
- M. le chef de la direction zonale des CRS Sud
- M. le général commandant la région de gendarmerie de Languedoc-Roussillon
- M. le général commandant la région de gendarmerie PACA
- M. le général commandant la région de gendarmerie Corse
- M. le commandant du groupement de gendarmerie des transports aériens Sud
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Aude
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Hérault
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Gard
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Bouches-du-Rhône
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Var
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Haute-Corse
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Corse du Sud

- M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée
- M. le procureur de la République, près le TGI de Perpignan
- M. le procureur de la République, près le TGI de Carcassonne
- M. le procureur de la République, près le TGI de Narbonne
- M. le procureur de la République, près le TGI de Béziers
- M. le procureur de la République, près le TGI de Montpellier
- M. le procureur de la République, près le TGI de Nîmes
- M. le procureur de la République, près le TGI de Tarascon
- M. le procureur de la République, près le TGI d'Aix-en-Provence
- M. le procureur de la République, près le TGI de Marseille
- M. le procureur de la République, près le TGI de Toulon
- M. le procureur de la République, près le TGI de Draguignan
- M. le procureur de la République, près le TGI de Grasse
- M. le procureur de la République, près le TGI de Nice
- M. le procureur de la République, près le TGI de Bastia
- M. le procureur de la République, près le TGI de Ajaccio
- M. le président du SDRCAM-Sud
- CCMAR MED (bureau aérocae)
- BAN de Hyères
- M. le directeur de la DSAC Sud-Est Subdivision aviation générale travail aérien
- M. le délégué à l'aviation civile de Côte d'Azur
- M. le délégué à l'aviation civile de Corse
- Société Tranent Limited maria.gomez@iyr.net
- <u>COPIES</u>
- CECMED/N3/N5/Approches maritimes
- TOUS SEMAPHORES
- PREMAR MED/AEM/PADEM/RM
- Archives.





Toulon, le 30 mars 2016

ARRETE PREFECTORAL Nº 40/2016

PORTANT AGREMENT D'UNE ZONE POUR L'UTILISATION D'UNE HELISURFACE EN MER « M/Y PACIFIC»

Le vice-amiral d'escadre Yves Joly préfet maritime de la Méditerranée

- VU le code de l'aviation civile,
- VU le code des douanes,
- VU le code des transports et notamment ses articles L. 5242-1, L. 5242-2, L. 6142-1,
- VU le code pénal et notamment ses articles 131-13 et R. 610-5,
- VU le décret n° 77-778 du 7 juillet 1977 relatif au règlement pour prévenir les abordages en mer (COLREG 1972),
- VU le décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 modifié relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 modifié relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,
- VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 22 février 1971 portant réglementation de l'utilisation d'hélisurfaces aux abords des aérodromes,
- VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 modifié relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,
- VU l'arrêté interministériel du 13 mars 1992 relatif aux procédures de rédaction et de communication des plans de vol déposés (FPL) et plans de vol répétitifs (RPL),
- VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 modifié sur les aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international,
- VU la demande présentée par Madame Suzie Mutch, reçue le 26 février 2016,
- VU les avis des administrations consultées,

ARRETE

ARTICLE 1

A compter de la date de publication du présent arrêté préfectoral et **jusqu'au** 31 décembre 2016, l'hélisurface du navire « M/Y Pacific » (OMI: 9569293) pourra être utilisée, dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, pour effectuer des vols au bénéfice du propriétaire du navire.

L'hélisurface est utilisée sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

<u>ARTICLE 2</u>

L'hélisurface ne devra pas être utilisée lorsque le navire est à quai, ou dans la bande côtière de 300 mètres, mesurée à partir du rivage.

ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger, hors espace Schengen, n'aura lieu à partir de la plateforme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélisurface est ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents. Les services de la douane pourront accéder librement aux installations.

ARTICLE 4

Les dispositions des arrêtés interministériels du 22 février 1971 et du 6 mai 1995 susvisés qui régissent la création et l'utilisation d'une hélisurface devront être strictement respectées.

Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur, en cours de validité. A ce titre, le pilote de l'aéronef devra être titulaire d'une habilitation à utiliser les hélisurfaces. Ces documents seront présentés à première réquisition des services chargés du contrôle.

L'aéronef ne procédera à aucun survol de rassemblement de personnes ou d'embarcations en dessous des hauteurs réglementaires.

Les trajectoires d'arrivée et de départ seront définies en mer dans des secteurs dégagés afin de ne pas constituer un danger pour la sécurité des personnes et des biens.

L'hélisurface sera isolée par tous les moyens appropriés et ne sera accessible qu'au seul personnel strictement nécessaire au déroulement de l'opération.

ARTICLE 5

- 5.1. Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment
- aux restrictions de l'espace aérien (décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 modifié) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié);
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991 modifié).

5.2. Rappels

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 modifié susvisé, l'utilisation de l'hélisurface aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélisurface est formellement interdite lorsque celle-ci est située :

- à moins de 6 kilomètres des aérodromes de Béziers Vias Cannes Mandelieu Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavaria ;
- à moins de 8 kilomètres des aérodromes de Ajaccio Bonaparte Bastia Poretta Calvi Sainte Catherine Figari Sud-Corse Montpellier Méditerranée et Nice Côte d'Azur.
- 5.3. Avant de pénétrer dans la zone d'entraînement en Méditerranée D. 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY fréquences : 127,975(P) / 118,5 (S) MHz).
- 5.4. Pour tout vol au départ effectué dans les limites « CTR Nice 1 », le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau d'information aéronautique de Nice (Tél. 04.93.17.21.18), est obligatoire au plus tard trente minutes avant le vol.

Cette intention de vol devra mentionner entre autres :

- l'indicatif de l'aéronef.
- le nom du navire,
- la position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 MHz),
- l'heure estimée de décollage,
- la destination,
- le premier point de report.

De plus, 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de la tour via le BRIA (04.93.17.20.75) pour confirmer son vol et la position du navire.

5.5. Pour tout vol au départ effectué dans les limites des « CTR d'Ajaccio, Bastia, Calvi ou Figari», le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau d'information aéronautique d'Ajaccio (Tél. 04.95.22.61.85 / 04.95.23.59.80) est obligatoire au plus tard trente minutes avant le vol.

Cette intention de vol devra mentionner entre autres :

- l'indicatif de l'aéronef,
- le nom du navire,

- la position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME BTA (114,15 MHz) ou FGI (116,70 MHz) ou à l'ARP pour Ajaccio et Calvi,
- l'heure estimée de décollage,
- la destination,
- le premier point de report.

De plus, 10 minutes avant son décollage, le pilote devra appeler le responsable de la tour pour Bastia (04.95.59.19.20) et pour Figari (04.95.71.10.81) pour confirmer son vol et la position du navire.

Il est rappelé aux pilotes que le contact radio bilatéral est obligatoire avec l'organisme de contrôle avant l'envol de l'hélisurface.

ARTICLE 6

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 modifié relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 modifié relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OPS 3) et de l'instruction du 23 avril 2004 modifiée, prise en application de ce même arrêté.

ARTICLE 7

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (Tél. 04.42.95.16.59) et à défaut, au centre d'information et de commandement de la direction zonale de la police aux frontières à Marseille (Tél.: 04.91.53.60.90), ainsi qu'au district aéronautique compétent.

ARTICLE 8

L'autorisation accordée est précaire et révocable.

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, par les articles L. 5242-1 et L. 5242-2 du code des transports et par les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal.

<u>ARTICLE 9</u>

Les personnes énumérées à l'article L. 6142-1 du code des transports, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet maritime de la Méditerranée et par délégation, le commissaire général Hervé Parlange adjoint au préfet maritime, chargé de l'action de l'Etat en mer,

DESTINATAIRES

- Mme la préfète du département des Pyrénées-Orientales (pour insertion au R.A.A.)
- M. le préfet du département de l'Aude (pour insertion au R.A.A.)
- M. le préfet du département de l'Hérault (pour insertion au R.A.A.)
- M. le préfet du département du Gard (pour insertion au R.A.A.)
- M. le préfet du département des Bouches-du-Rhône (pour insertion au R.A.A.)
- M. le préfet du département du Var (pour insertion au R.A.A.)
- M. le préfet du département des Alpes-Maritimes (pour insertion au R.A.A.)
- M. le préfet du département de Haute-Corse (pour insertion au R.A.A.)
- M. le préfet du département de Corse du Sud *(pour insertion au R.A.A.)*
- M. le directeur interrégional de la mer Méditerranée
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées Orientales / délégation à la mer et au littoral des Pyrénées Orientales
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault / délégation à la mer et au littoral de l'Hérault
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône / délégation à la mer et au littoral des Bouches-du-Rhône
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Var / délégation à la mer et au littoral du Var
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes Maritimes / délégation à la mer et au littoral des Alpes Maritimes
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de Haute-Corse / délégation à la mer et au littoral de Haute-Corse
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de Corse du Sud / délégation à la mer et au littoral de Corse du Sud
- M. le directeur du CROSS MED
- M. le chef du Sous-CROSS Corse
- M. l'administrateur des douanes, directeur régional garde-côtes de Méditerranée
- M. le contrôleur général, directeur zonal de la police aux frontières Sud
- M. le chef de la direction zonale des CRS Sud
- M. le général commandant la région de gendarmerie de Languedoc-Roussillon
- M. le général commandant la région de gendarmerie PACA
- M. le général commandant la région de gendarmerie Corse
- M. le commandant du groupement de gendarmerie des transports aériens Sud
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Aude
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Hérault
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Gard
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Bouches-du-Rhône
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Var
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Haute-Corse
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Corse du Sud

- M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée
- M. le procureur de la République, près le TGI de Perpignan
- M. le procureur de la République, près le TGI de Carcassonne
- M. le procureur de la République, près le TGI de Narbonne
- M. le procureur de la République, près le TGI de Béziers
- M. le procureur de la République, près le TGI de Montpellier
- M. le procureur de la République, près le TGI de Nîmes
- M. le procureur de la République, près le TGI de Tarascon
- M. le procureur de la République, près le TGI d'Aix-en-Provence
- M. le procureur de la République, près le TGI de Marseille
- M. le procureur de la République, près le TGI de Toulon
- M. le procureur de la République, près le TGI de Draguignan
- M. le procureur de la République, près le TGI de Grasse
- M. le procureur de la République, près le TGI de Nice
- M. le procureur de la République, près le TGI de Bastia
- M. le procureur de la République, près le TGI de Ajaccio
- M. le président du SDRCAM-Sud
- CCMAR MED (bureau aérocae)
- BAN de Hyères
- M. le directeur de la DSAC Sud-Est Subdivision aviation générale travail aérien
- M. le délégué à l'aviation civile de Côte d'Azur
- M. le délégué à l'aviation civile de Corse
- Mme Suzie Mutch suziemutch@hotmail.com
- COPIES
- CECMED/N3/N5/Approches maritimes
- TOUS SEMAPHORES
- PREMAR MED/AEM/PADEM/RM
- Archives.



Délégation locale de la Corse du Sud

Programme d'actions 2016 de la délégation locale de la Corse du Sud



Tél: 04 95 29 09 09 Fax: 04 95 29 09 94

SOMMAIRE

1 - L'AGENCE NATIONALE DE L'HABITAT (ANAH)	3
2 - LE CONTEXTE LOCAL	3
2.1 - Données générales	3
2.2 - Caractéristiques de l'habitat	4
2.3 - Caractéristiques des ménages	4
2.4 - Le parc de résidences principales privées occupées en 2013	5
2.5 - Parc privé potentiellement indigne	5
3 - BILAN DE L'ACTIVITÉ DE LA DÉLÉGATION EN 2015	7
3.1 - Bilan financier	7
3.2 - Les aides en fonction des priorités	8
3.3 - Evolution depuis 2011	9
4 - LES PRIORITÉS D'INTERVENTIONS NATIONALES	
4.1 - Aides de l'Anah aux propriétaires occupants (PO)	
4.2 - Aides de l'Anah aux propriétaires bailleurs (PB)	10
4.3 - Aides de l'Anah aux syndicats de copropriétaires	11
4.4 - Aide de l'État : le programme « Habiter Mieux »	12
5 - LES PRIORITÉS D'INTERVENTION LOCALE ET LES CRITÈRES DE SÉLECTIVITÉ	12
5.1 - Les orientations locales particulières	
5.2 - Les principales modalités financières d'interventions	
5.3 - Dotation et objectifs 2016	
6 - LE DISPOSITIF RELATIF AUX LOYERS CONVENTIONNÉS	
6.1 - Les zones de loyers	
6.2 - Les montants des loyers	20
7 - LES OPÉRATIONS PROGRAMMÉES D'AMÉLIORATION DE L'HABITAT	21
7.1 - Les opérations en cours à fin 2015	21
7.2 - Les opérations à venir	25
8 - CONDITIONS DE SUIVI, D'ÉVALUATION ET DE RESTITUTION ANNUELL ACTIONS MISES EN ŒUVRE	.E DES 26
9 - PUBLICATION	26

1 - L'agence nationale de l'habitat (Anah)

L'Anah est un établissement public d'État créé en 1971. Elle a pour mission de mettre en œuvre la politique nationale de développement et d'amélioration du parc de logements privés existants.

Pour atteindre cet objectif, elle encourage l'exécution de travaux en accordant des subventions aux propriétaires occupants, aux propriétaires bailleurs de logements locatifs à loyers maîtrisés et aux copropriétaires. Sa vocation sociale l'amène à se concentrer sur les publics les plus modestes.

Pour adapter au mieux ses aides aux situations locales, l'Anah est présente dans chaque département par le biais de sa délégation locale intégrée, pour la Corse du Sud, au sein de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM).

2 - Le contexte local

Sauf précision contraire les données sont issues du fichier FILOCOM 2013.

Le fichier FILOCOM (FIchier des LOgements par COMmunes) est un fichier constitué par la DGFiP (Direction Générale des finances publiques) pour les besoins du ministère en charge du Logement.

Il est assemblé à partir du fichier de la taxe d'habitation auquel sont rapprochés le fichier foncier (des propriétés bâties), le fichier des propriétaires et le fichier de l'impôt sur les revenus des personnes physiques.

2.1 - Données générales

La population de Corse du Sud compte 149 234 habitants (population municipale légale millésimée 2013, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2016 – INSEE).

La variation annuelle moyenne de la population depuis 5 ans est de plus de 1,4 %, soit un taux parmi les plus importants de France métropolitaine. Cette évolution provient exclusivement des flux migratoires.

Sur les 124 communes que compte le département, 71 communes ont moins de 300 habitants et seules 11 communes dépassent les 2 000 habitants.

La population est inégalement répartie sur le territoire : la densité de population est de 37,1 habitants au km² pour le département mais plus de 60 % de la population se situe dans le grand Ajaccio. Les autres pôles importants de population sont situés sur le littoral : Propriano/Sartène et l'extrême Sud (Porto-Vecchio/Bonifacio et alentours).

Sur les zones les plus peuplées, le marché immobilier à la vente comme à la location, est tendu. Sur la plupart de ces zones et plus généralement sur le littoral, la concurrence de la location estivale participe à cette tension.

2.2 - Caractéristiques de l'habitat

On dénombre 105 087 logements dans le département de la Corse du Sud, avec la répartition suivante :

Type de logement	Collectif		Individuel		Total
rype de logement	Nb	%	Nb	%	Nb
Résidences principales	37 705	61,88	23 226	38,12	60 931
dont en copropriété	26 369	94,85	1 432	5,15	27 801
Résidences secondaires	15 998	49,04	16 626	50,96	32 624
dont en copropriété	12 745	84,83	2 280	15,17	15 025
Logements vacants	7 859	68,15	3 673	31,85	11 532
dont en copropriété	4 559	97,08	137	2,92	4 696
Total des logements	61 562	58,58	43 525	41,42	105 087

Le parc de résidences secondaires est important puisqu'il représente un peu plus de 30 % (pour un peu moins de 10 % à l'échelle de la France métropolitaine). Toutefois, près de 36 % des logements classés dans la catégorie résidences secondaires ont été construits avant 1948 : il s'agit vraisemblablement de maisons patrimoniales de village.

Date de construction	Non renseigné	< 1948					1990- 1999	> 2000
Résidences principales	1 805	11 947	8 542	7 086	7 923	6 810	6 082	10 736
Résidences secondaires	435	11 709	2 275	3 326	3 972	2 690	2 960	5 257
Logements vacants	252	5 790	1 185	891	894	742	727	1 051

On constate également que plus de la moitié des logements vacants ont été construits avant 1948. Plus de 72 % des logements ont été construits avant 1990.

Le parc locatif social représente 5 412 logements en Corse du Sud, soit 8,8 % des résidences principales : pour comparaison, en France métropolitaine, les logements sociaux représentent 17 % des résidences principales (enquête sur le parc locatif social au 1^{er} janvier 2014/DREAL). Plusde 78 % de ce parc social est concentré sur la commune d'Ajaccio. Toutefois, le taux de logements sociaux sur la commune d'Ajaccio est d'environ 16 % par rapport au nombre de résidences principales : ce taux est à comparer aux objectifs de la loi Solidarité Renouvellement Urbain (SRU) qui fixe un objectif de 25 % à atteindre d'ici l'année 2025.

2.3 - Caractéristiques des ménages

Le revenu net déclaré moyen par foyer fiscal en 2011 est de 22 712 € en Corse du Sud, pour un montant de 25 140 € pour la France.

Plus de 36 % des ménages propriétaires occupants sont non imposables.

Près de 60 % des ménages fiscaux qui sont propriétaires occupants sont constitués d'une personne de référence de plus de 60 ans (et 27 % sont constitués d'une personne de référence de plus de 75 ans)

2.4 - Le parc de résidences principales privées occupées en 2013

Nombre de résidences principales privées (RPP)	56 284	% par rapport au nombre de RPP
RPP avant 1949	12 953	23,0%
RPP en construction		40,7%
individuelle	22 918	
RPP en copropriété	27 402	48,7%

2.5 - Parc privé potentiellement indigne

Le parc privé potentiellement indigne (PPPI) peut être approché grâce à l'outil FILOCOM 2013 de la direction générale des impôts ; Il est bâti sur le croisement de données relatives à l'état des logements (classement cadastral de 1 à 8) et de données relatives aux revenus des occupants (pourcentage du seuil de pauvreté).

Nombre de résidences principales privées (RPP)	56 284	% par rapport au nombre de RPP
RPP de catégorie 6	12 703	22,6%
RPP de catégorie 7 et 8	3 640	6,0%

La classification des logements faite par la DGI comportent 8 catégories cadastrales et est définie en fonction de critères concernant le caractère architectural, la qualité de construction, la distribution du local et son équipement depuis l'immeuble de grand luxe (catégorie 1) jusqu'au très médiocre (catégorie 8).

Au sein du parc des 56 284 résidences principales privées du département de la Corse du Sud, on dénombre 16 343 logements soit **29** % de logements appartenant aux trois catégories de logements les plus dégradés (6,7,8) qui constituent le parc privé potentiellement indigne.

La catégorie 6 : qualité de construction courante, durabilité moyenne, absence à l'origine assez fréquente des locaux d'hygiène, dimensions réduites des pièces.

La catégorie 7 : qualité de construction médiocre, matériaux bon marché, logement souvent exigu en collectif, absence très fréquente de locaux d'hygiène.

La catégorie 8 : aspect délabré, ne présentant plus les caractères élémentaires d'habitabilité.

Ce parc privé potentiellement indigne est composé des ménages du parc privé (propriétaires occupants et locataires de résidences principales) :

- occupant un logement classé en catégorie 6 dont le revenu fiscal de référence est inférieur à 70 % du seuil de pauvreté : parc de qualité « courante » occupé par des ménages à très faibles ressources.
- occupant un logement classé en catégorie 7 et 8 dont le revenu fiscal de référence est inférieur à 150 % du seuil de pauvreté : parc de moindre qualité (médiocre à délabré) occupé par des ménages aux ressources plus élevées.

Seuils de pauvreté selon les 3 zones de marché de la Corse du Sud : (Zonage PINEL au 1/01/2015)

Zonage Corse du Sud	PPPI de catégorie 6 70 % du seuil de pauvreté	PPPI de catégories 7 et 8 150 % du seuil de pauvreté
Zone A (Ajaccio, Bonifacio, Porto-Vecchio)	6 425	13 767
Zone B1 (Afa, Alata, Appietto, Bastelicaccia, Cuttoli-Corticchiato, Giuncheto, Peri, Propriano, Sarrola-Carcopino, Sartène, Tavaco, Valle-di-Mezzana, Villanova)	6 090	13 050
Zone B2 (autres communes du département)	5 726	12 270

3 - Bilan de l'activité de la délégation en 2015

3.1 - Bilan financier

Les subventions engagées sur le budget de l'Anah s'élèvent à 1 702 305 € (- 8 % par rapport à 2014), soit :

- 1 615 196 € pour les dossiers de subvention aux propriétaires,
- 87 109 € pour l'ingénierie.

Les subventions engagées sur le budget de l'État dans le cadre du fonds d'aide à la rénovation thermique (FART) s'élèvent à 333 061 € (-36 % par rapport à 2014) soit :

- 287 600 € pour l'aide de solidarité écologique (travaux),
- 38 372 € pour l'assistance à maîtrise d'ouvrage (ingénierie dans le diffus),
- 7 089 € pour l'ingénierie des OPAH.

3.1.1 - Les aides aux propriétaires

Dossiers de subvention	logements	Dont logt FART	Travaux éligibles	Subventions Anah
Propriétaires occupants	146	104	3 432 578	1 316 802
Propriétaires bailleurs	21	11	810 453	234 605
Dossier à l'immeuble	8		270 000	65 334
TOTAL	175	115	4 513 031	1 616 741

3.1.2 - En secteur diffus

Dossiers de subvention	logements	Dont logt FART	Subventions Anah
Propriétaires occupants	95	66	691 278
Propriétaires bailleurs	3	2	34 392
TOTAL	98	68	725 670

3.1.3 - En secteur programmé (OPAH)

Dossiers de subvention	logements	Dont logt FART	Subventions Anah
Propriétaires occupants	51	38	625 524
Propriétaires bailleurs	18	9	200 213
Dossier à l'immeuble	8		
TOTAL	77	47	891 071

3.2 - Les aides en fonction des priorités

Dossiers de subvention	logements	subventions	Subv/logt
Propriétaires occupants	146	1 298 965	8 897
Lutte contre l'habitat indigne	20	362 071	18 104
Logt très dégradé	10	236 828	23 683
autonomie	38	174 513	4 592
Gain énergétique > 25 %	78	525 553	6 738
Propriétaires bailleurs	21	234 605	11 172
Lutte contre l'habitat indigne	11	121 762	11 069
Moyennement dégradé	1	12 525	12 525
Gain énergétique > 35 %	9	100 318	11 146
Conventionné très social	1	32 151	32 151
Conventionné social	17	178 332	10 490
intermédiaire	3	24 122	8 041
Aide au syndicat copropriété (Habitat indigne)	8	65 334	8 167

3.3 - Evolution depuis 2011

année	logements subventionnés	travaux éligibles	tr≭logt	subvention Anah*	subv/logt	subvention FART	logements subventionnés FART
2011	126	5 185 509	41 155	1 345 334	10 677	65 630	33
2012	143	4 224 096	29 539	1 479 571	10 347	130 304	52
2013	228	4 753 684	20 849	1 748 957	7 671	353 183	107
2014	178	5 465 808	30 707	1 865 419	10 480	529 525	141
2015	175	4 740 493	27 089	1 703 850	9 736	333 061	115

^{*} y compris ingénierie

année	logements subventionnés	indignes	très dégradés	autonomie	énergie	LCTS	LC	Ш
2011	126	43	20	24	75	30	16	1
2012	143	55	9	34	64	11	5	
2013	228	72	22	50	110	1	3	
2014	178	31	13	31	145	1	17	2
2015	175	39	10	38	118	1	17	3

4 - Les priorités d'interventions nationales

Ce chapitre n'a pas pour vocation de présenter de manière exhaustive les aides de l'Anah, mais rappelle les priorités définies au niveau national.

Les orientations de l'Anah pour l'année 2016 s'inscrivent dans la continuité des objectifs et priorités fixés par le contrat d'objectifs et de performance 2015-2017 :

- la lutte contre l'habitat indigne et très dégradé,
- la lutte contre la précarité énergétique dans le cadre du programme « Habiter Mieux »,
- l'accompagnement des personnes en situation de handicap ou de perte d'autonomie pour l'adaptation de leur logement,
- le redressement des copropriétés en difficulté et la prévention de la dégradation des copropriétés fragiles.
- La production d'un parc à vocation sociale via l'aide aux propriétaires bailleurs.

4.1 - Aides de l'Anah aux propriétaires occupants (PO)

Deux catégories de ménages sont éligibles aux aides de l'Anah pour le financement de travaux en fonction de leur niveau de ressources :

- Ménages aux ressources « très modestes »,
- Ménages aux ressources « modestes ».

La distinction permet de déterminer le taux maximal de subvention dont les ménages pourront bénéficier pour leur projet de travaux si leur dossier est agréé.

Le montant des ressources à prendre en considération est la somme des revenus fiscaux de référence de toutes les personnes qui occupent le logement.

Les plafonds de ressources sont révisés au 1er janvier de chaque année.

4.2 - Aides de l'Anah aux propriétaires bailleurs (PB)

L'octroi des aides aux travaux est conditionné à la signature, par le propriétaire bailleur, d'une convention à loyer maîtrisé avec l'Anah. Cette convention, qui peut être à loyer intermédiaire, social ou très social, fixe un certain nombre d'engagements à respecter :

- la durée de la convention entre le propriétaire bailleur et l'Anah est de neuf ans si le logement a bénéficié d'une aide aux travaux,
- le propriétaire bailleur s'engage à louer son logement à des personnes physiques l'occupant à titre de résidence principale.

- le logement doit respecter les caractéristiques de décence définies par le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002. Il ne doit pas présenter de risques manifestes pour la sécurité physique et la santé des occupants et doit être pourvu des équipements habituels permettant de l'habiter normalement, Les travaux réalisés à la suite d'une procédure RSD ou d'un contrôle de décence permettent de résoudre une situation de non-conformité au Règlement sanitaire départemental (RSD) ou une situation de non-décence mise en évidence par un contrôle de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) ou de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole (CMSA).
- le loyer du logement ne peut excéder un loyer maximal fixé localement par l'Anah en fonction des loyers de marché,
- le propriétaire bailleur s'engage à louer le logement à des ménages dont les revenus, à la date de signature du bail, sont inférieurs à des plafonds de ressources,
- s'il s'agit de conventionner un logement occupé, le bail doit faire l'objet d'un renouvellement.
- Pour mémoire, les logements financés dans le cadre du régime d'aides PB doivent atteindre un niveau de performance après travaux correspondant à l'étiquette « D ». Toutefois, l'autorité décisionnaire peut, dans les cas qui le justifient et notamment ceux mentionnés dans l'instruction de la directrice générale prise en application de la délibération n° 2013-08 du Conseil d'administration de l'Anah du 13 mars 2013, conditionner l'octroi de l'aide à l'atteinte de l'étiquette « E ». Le champ d'application et les possibilités de dérogation à la règle d'éco-conditionnalité sont identiques à ceux prévus au 8° de la délibération précitée.

4.3 - Aides de l'Anah aux syndicats de copropriétaires

L'Anah n'accorde une aide aux syndicats de copropriétés que dans certaines situations :

- la copropriété rencontre des difficultés très importantes, pour lesquelles se justifie la mise en place d'une OPAH "copropriété dégradée",
- la copropriété relève d'une procédure spécifique liée à un arrêté (Plan de sauvegarde, insalubrité, péril, injonction de travaux au titre du risque de saturnisme ou de la sécurité des équipements communs) ou à une décision de justice (administration provisoire).

Une copropriété ne peut être considérée « en difficulté » qu'à l'issue d'une phase diagnostic multicritères, qui permet d'identifier l'ensemble des caractéristiques de la copropriété, ainsi que ses atouts et ses difficultés.

Il est également possible de financer les travaux d'accessibilité.

4.4 - Aide de l'État : le programme « Habiter Mieux »

Dans le cadre des Investissements d'avenir, l'État a créé un programme national d'aide à la rénovation thermique : le programme Habiter Mieux, géré par l'Anah.

Il est notamment destiné à aider 300 000 propriétaires occupants de ressources modestes à financer les travaux de rénovation thermique les plus efficaces, pour diminuer de façon significative les déperditions d'énergie de leur logement.

Le programme est désormais ouvert au secteur locatif afin d'inciter les bailleurs à réaliser des travaux de rénovation thermique, permettant ainsi la maîtrise des charges d'énergie des locataires.

Pour les propriétaires occupants (PO)

Tous les propriétaires occupants de ressources modestes bénéficiant d'une aide de l'Anah portant sur un projet de travaux générant un gain de performance énergétique d'au moins 25 % peuvent être bénéficiaire de cette aide.

L'Aide de Solidarité Écologique (ASE) du programme « Habiter Mieux » est une prime qui ne peut être accordée indépendamment d'une aide de l'Anah.

Pour les propriétaires bailleurs (PB)

Tous les propriétaires bailleurs bénéficiant d'une aide aux travaux de l'Anah pour un projet de travaux générant un gain de performance énergétique d'au moins 35 % peuvent être bénéficiaires.

L'Aide de Solidarité Écologique (ASE) du programme « Habiter Mieux » est une prime forfaitaire qui ne peut être accordée indépendamment d'une aide de l'Anah (avec conventionnement du logement).

Sauf exception, le logement doit également présenter après travaux un niveau de performance énergétique correspondant au moins à l'étiquette « D » pour être éligible à un financement de l'Anah.

Pour les syndicats de copropriétés

Les copropriétés en difficulté réalisant des travaux permettant un gain de performance énergétique d'au moins 35 % sont également éligibles aux aides du programme « Habiter Mieux ». L'aide du programme Habiter Mieux au syndicat peut être cumulée avec les aides de solidarité écologique octroyées personnellement à certains copropriétaires : propriétaires occupants de ressources modestes présents dans la copropriété, ou bailleurs bénéficiaires d'une aide de l'Anah à titre personnel et acceptant de prendre les engagements de location.

5 - Les priorités d'intervention locale et les critères de sélectivité

Les aides aux travaux s'articulent autour de deux grandes catégories : les projets de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé et les projets de travaux d'amélioration (travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat, travaux pour l'autonomie de la personne, travaux de lutte contre la précarité énergétique). Ces projets se distinguent en fonction de la gravité de la situation à laquelle ils répondent et de l'importance des travaux nécessaires pour y remédier.

Les dossiers relevant des secteurs d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) ou offrant des loyers sociaux et très sociaux en zones tendues sont traités en priorité. Les dossiers de demande de subvention auprès de l'Anah sont ensuite classés en fonction des priorités locales suivantes :

• priorité 1 : les travaux de lutte contre la précarité énergétique (PO, PB)

Les dossiers PO dont le gain énergétique est d'au moins 25 %, les dossiers PB et syndicats de copropriétaires dont le gain est d'au moins 35 %. Les dossiers des ménages très modestes sont prioritaires.

Il s'agit de travaux d'économie d'énergie permettant de rendre le projet éligible à l'aide complémentaire du programme Habiter Mieux. Le projet doit améliorer les performances énergétiques du logement ou du bâtiment d'au moins 25 % pour un propriétaire occupant. Le recours à un opérateur spécialisé capable d'accompagner le bénéficiaire dans son projet est indispensable.

Pour le propriétaire bailleur, le bon état du logement ou du bâtiment doit être attesté par la production d'un diagnostic réalisé par un professionnel qualifié à l'aide de la grille d'évaluation de la dégradation de l'habitat. Le logement doit également être décent. Le projet doit permettre d'améliorer les performances énergétiques d'au moins 35 %.

• priorité 2 : Projet de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé (PO, PB)

Les dossiers PO, PB et les parties communes des copropriétés (PC) pour des travaux sur des situations de péril, d'insalubrité ou de forte dégradation (Indice de dégradation>0,55).

Ces travaux d'une grande ampleur et d'un coût élevé visent à résoudre une situation d'habitat indigne particulièrement grave ou de dégradation très importante.

Les aides aux projets de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé peuvent être sollicitées dans les cas suivants :

- si le logement a fait l'objet d'un arrêté d'insalubrité ou de péril;
- ou si un rapport d'évaluation réalisé par un professionnel qualifié certifie l'existence d'une situation d'insalubrité ou de dégradation très importante. Ce rapport est établi sur la base de la grille d'évaluation de l'insalubrité ou de la grille d'évaluation de la dégradation de l'habitat.

À noter également que, pour ce type de projet, l'Anah exige la réalisation d'une évaluation énergétique ; en effet, dans la plupart des cas, les travaux permettant de résoudre une situation d'habitat indigne ou très dégradé sont susceptibles de générer des économies d'énergie et de rendre le dossier éligible à l'aide complémentaire du programme Habiter Mieux.

priorité 3 : Projet de travaux pour l'autonomie de la personne (PO, PB)

Ces travaux doivent permettre d'adapter le logement et ses accès aux besoins spécifiques d'une personne en situation de handicap ou de perte d'autonomie liée au vieillissement. Le demandeur doit pouvoir justifier de la nécessité de ces travaux en fournissant :

- un justificatif de handicap ou de perte d'autonomie : décision de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) ou évaluation de la perte d'autonomie en Groupe iso-ressource (GIR) ;
- un document permettant de vérifier l'adéquation du projet à ses besoins réels : rapport d'ergothérapeute, diagnostic autonomie ou évaluation réalisée lors de la demande de Prestation de Compensation du Handicap (PCH).

Pour les propriétaires relevant des GIR 5 et 6, en cas d'impossibilité de faire réaliser l'évaluation de la perte d'autonomie en GIR par un organisme de gestion des régimes obligatoires de la sécurité sociale (production obligatoire d'une attestation), l'évaluation pourra être effectuée par la personne réalisant le rapport d'ergothérapie ou le diagnostic « autonomie ».

priorité 4 : Projet de travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat (PO)

Il s'agit de travaux de « petite LHI » : insalubrité, péril, sécurité des équipements communs et risque saturnin.

Ces travaux doivent permettre de traiter l'insalubrité ou un péril d'ampleur limitée dont la résolution ne nécessite pas des travaux lourds, ou de répondre à une procédure liée à la mise en sécurité des équipements communs ou liée au risque saturnin.

 <u>priorité 5</u>: Projet de travaux pour réhabiliter un logement moyennement dégradé (0,35<indicateur de dégradation<0,55) ou travaux suite à une procédure dans le cadre du règlement sanitaire départemental ou contrôle de décence (PB)

Il s'agit de travaux permettant de résoudre une situation de dégradation "moyenne", qui a été constatée sur la base d'un diagnostic réalisé par un professionnel qualifié à l'aide de la grille d'évaluation de la dégradation de l'habitat.

priorité 6 : Les autres travaux pour les PO aux ressources très modestes

- les travaux sous injonction de mise en conformité des installations d'assainissement non-collectif, lorsque ces travaux donnent lieu à un cofinancement de l'Agence de l'eau ou de la collectivité locale ; - les travaux en parties communes donnant lieu à subvention individuelle sur la quotepart du copropriétaire dans le cas de copropriété en difficulté.

autres travaux pouvant être pris en compte

Les travaux de transformation d'usage d'un local :

Il s'agit de la transformation d'usage d'un local autonome dont l'affectation d'origine n'est pas à usage d'habitation ou de la transformation en pièce habitable d'un local attenant au logement et affecté à l'origine à un autre usage que l'habitation. Les travaux de transformation d'usage sont réservés à des logements situés en zone tendue ou pouvant concourir à la maîtrise de l'étalement urbain afin de créer une offre nouvelle de loyer maîtrisé.

Restructuration ou division de logements :

La création de logements par transformation d'usage, division d'un logement ou redistribution de logements est acceptée si la surface des logements créés est supérieure ou égale à 50 m². Une tolérance est possible pour cause de contraintes techniques ou besoin de petits logements sur avis de la CLAH.

Les projets de travaux d'amélioration qui ne se rapportent pas aux travaux cidessus ne sont pas prioritaires et, sauf exception, ne donneront pas lieu à l'octroi d'une subvention

5.1 - Les orientations locales particulières

1. Le conventionnement à loyer intermédiaire pour les propriétaires bailleurs

Comme évoqué dans le chapitre concernant le contexte local, il est constaté sur le département de la Corse du Sud un manque important de logements sociaux ou assimilés. La délégation ne subventionnera donc qu'à hauteur maximum de 20 % les travaux concernant des logements conventionnés à loyer intermédiaire en secteur tendu, sauf dans les secteurs où la prime de réduction de loyer pourra être instaurée, le taux de subvention pouvant alors atteindre 30 %.

NB : Le conventionnement sans travaux en loyer intermédiaire reste possible dans les zones les plus tendues.

2. Les systèmes de refroidissement ou climatisation

La délégation locale de la Corse du Sud fait le choix de subventionner à 0 % l'installation ou le remplacement de système de refroidissement ou de climatisation par des <u>systèmes air-air</u>. En effet elle considère que cela ne favorise pas la lutte contre la précarité énergétique ou la maîtrise de la consommation (le pic de consommation d'électricité en été se rapprochant de celui en hiver en Corse), l'objectif étant plutôt d'aiquiller le ménage vers un autre choix.

Ces systèmes entrent toutefois en compte pour le calcul du gain énergétique avant/après travaux si ce choix est maintenu.

La Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat (CLAH) peut exceptionnellement étudier un dossier sur justification (santé, etc.).

3. Le titre de propriété

Vu la problématique de l'indivision sur le périmètre de la délégation locale de l'Anah, un document attestant que le demandeur est bien porteur d'un droit d'usage sur le bien objet de la demande sera demandé (attestation notariée ou titre de propriété pour le propriétaire occupant et bailleur).

5.2 - Les principales modalités financières d'interventions

<u>La subvention n'est pas un droit acquis mais est attribuée en fonction de l'intérêt économique, social, technique et environnemental du projet</u> et des disponibilités financières de la délégation.

Les taux de subvention prévus par l'Anah sont également des <u>taux maxima qui peuvent</u> <u>être modulés pour chaque dossier</u>, l'attribution des aides étant soumise à l'appréciation de la commission locale d'amélioration de l'habitat.

D'une manière générale, les conditions financières sont celles en vigueur à la date du dépôt de dossier à l'Anah et sont indiqués pour information dans les tableaux suivants (taux au 1^{er} janvier 2016) sous réserve de modification de la réglementation.

5.2.1 - Les taux pour les propriétaires occupants

	RIETAIRES OCCUPANTS taux maxima de subvention)	Ménages aux ressources très modestes	Ménages aux ressources modestes	
uı	jet de travaux lourds pour réhabiliter n logement indigne ou très dégradé de travaux subventionnable 50 000 € HT	50 %	50 %	
Projet de travaux	Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat	50 %	50 %	
d'amélioration	Travaux pour l'autonomie de la personne	50 %	35 %	
Plafond de travaux subventionnables	Travaux de lutte contre la précarité énergétique	50 %	35 %	
20 000 € HT	Autres travaux prioritaires	35 %	20 % (*)	
lor	r ité écologique attribuée par l'État sque le projet génère énergétique suffisant (25%)	+ 10 % plafonné à 2 000 €	+ 10 % plafonné à 1 600€	

^{(*) :} Les propriétaires occupants de ressources modestes ne sont éligibles pour d'autres travaux que dans le cas de travaux en parties communes réalisés dans le cadre d'un dispositif d'intervention programmé (OPAH "copropriété dégradée", Plan de sauvegarde).

5.2.2 - Les taux pour les propriétaires bailleurs

Sauf exception, le logement doit présenter après travaux un niveau de performance énergétique correspondant au moins à l'étiquette « D ».

	AIRES BAILLEURS Plafonds)	Taux maximum	Primes complémentaires
Projet de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé Plafond de 1 000 € HT/m² dans la limite de 80 000 € par logement		35 %	Aide de solidarité écologique du programme « Habiter Mieux » attribué par l'État lorsque le projet financé par l'Anah génère un gain énergétique suffisant (35%)
	Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat	35 %	1 500 € (sauf transformation d'usage)
	Travaux pour l'autonomie de la personne	35 %	Prime de réduction du loyer (uniquement en zones tendues
Projet de travaux d'amélioration	Travaux pour réhabiliter un logement dégradé	25 %	pour les conventionnements dans le secteur social ou très
Plafond de travaux subventionnable	Travaux d'amélioration des performances énergétiques	25 %	social et en contrepartie des aides des collectivités locales) Prime liée à un dispositif de
de 750 € HT/m² dans la limite de 60 000 € par logement	À la suite d'une procédure RSD ou d'un contrôle de décence	25 %	réservation au profit de publics prioritaires (2 000 € ou 4 000 € en zone tendue)
	Transformation d'usage (uniquement en zones tendues)	25 %	Prime en faveur de l'intermédiation locative 1 000 €

La prime de réduction du loyer

Cette prime complémentaire peut être octroyée, sous plusieurs conditions :

- le logement loué doit faire l'objet d'une convention à loyer social ou très social,
- le logement doit être situé dans un secteur de tension du marché locatif,
- une prime doit être octroyée au bailleur par un ou plusieurs co-financeurs publics locaux.

La prime de réduction du loyer octroyée par l'Anah est égale au triple de la participation des co-financeurs et ne peut excéder 150 € par m² de surface habitable fiscale, dans la limite de 80 m² par logement.

Cette prime ne pourra excéder 50 % du montant de la subvention de base de l'Anah.

La prime liée à un dispositif de réservation au profit de publics prioritaires

Une prime supplémentaire, d'un montant de 2 000 € par logement (montant majoré à 4 000 € dans les secteurs de tension du marché locatif) peut être octroyée :

- lorsque le logement fait l'objet d'un conventionnement très social donnant au préfet le droit de désigner le locataire.
- et que le logement est effectivement attribué, dans le cadre d'un dispositif opérationnel, à un ménage prioritaire (dans le cadre du droit au logement opposable, du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées ou de la lutte contre l'habitat indigne).

La prime d'intermédiation locative

La prime en faveur de l'intermédiation locative peut être octroyée aux bailleurs pour chaque logement conventionné à niveau social ou très social, avec ou sans travaux subventionnés par l'Anah, lorsque le bailleur s'engage dans un dispositif d'intermédiation locative via un organisme agréé pour une durée minimale de 3 ans.

5.3 - Dotation et objectifs 2016

La dotation pour la Corse est de 4,750 M€ (3,8 M€ en 2015).

Les objectifs de la délégation locale devraient être les suivants (non encore validés en Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement) :

PB LHI / TD	PO LHI/TD	PO autonomie	PO énergie	TOTAL	
15	35	40	100	190	

6 - Le dispositif relatif aux loyers conventionnés

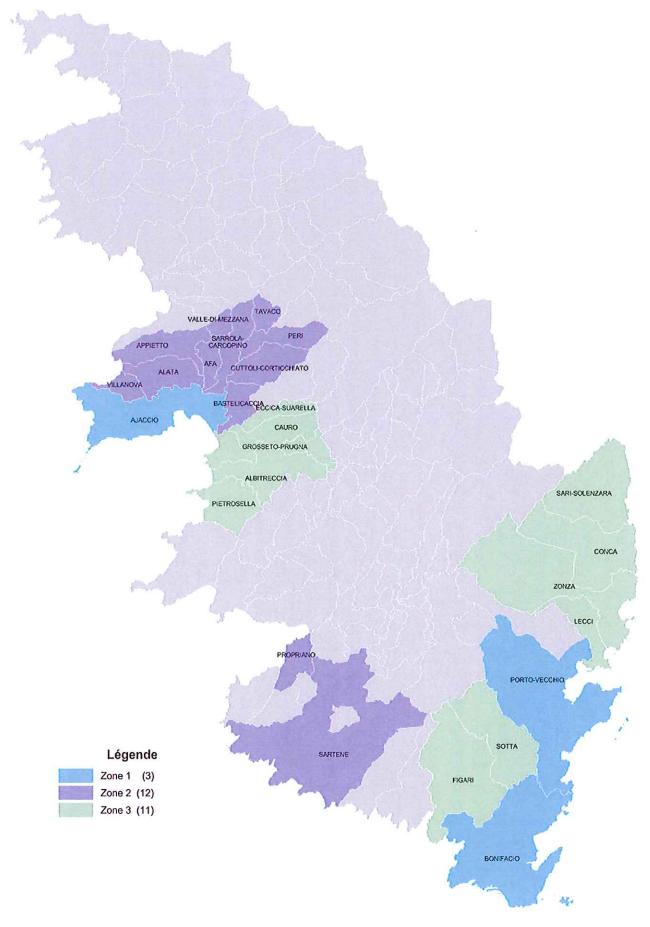
En l'absence d'observatoire des loyers couvrant l'ensemble du département ou de base de données renseignée sur ce thème (par exemple CLAMEUR : Connaître les Loyers et Analyser les Marchés sur les Espaces Urbains et Ruraux), la délégation locale s'est appuyée sur :

- l'observatoire des loyers mis en place par l'agence départementale d'information sur le logement de la Corse du Sud (ADIL2A) qui porte sur plusieurs secteurs du département : Ajaccio et les communes de l'agglomération ajaccienne, Valinco et extrême Sud,
- une analyse réalisée par la délégation locale à partir de petites annonces de la presse ou sur internet.

Quatre zones de loyers pour le département, avec une distinction selon la surface pour les petits logements dans les zones les plus tendues (loyer dérogatoire pour les surfaces de moins de 50 m²), ont été définies.

Ces zones ont été recoupées avec les données des services de l'État chargés de la mise en œuvre du droit opposable au logement et du numéro unique de demande de logement social.

6.1 - Les zones de loyers



6.2 - Les montants des loyers

Le loyer maximal fixé dans les conventions à loyer intermédiaire ne pourra jamais dépasser, pour le logement considéré, le montant maximal calculé dans les conditions fixées au 1° du I de l'article 2 terdecies D de l'annexe III du code général des impôts.

6.2.1 - Les loyers conventionnés en social et très social

€/m²	Zone 1		Zone 2		Zone 3		Autre
	S ≤ 50 m²	S > 50 m ²	S ≤ 50 m²	S> 50 m²	S ≤ 50 m²	S > 50 m²	s
Loyer social	7,10	6,02	6,55	6,02	6,55	6,02	6,02
Loyer très social	6,95	5,85	6,35	5,85	6,35	5,85	5,85

6.2.2 - Le loyer conventionné intermédiaire

Class 2	Zone 1		Zone	s 2 et 3	Autre	
€/m²	S ≤ 50 m²	S > 50 m²	S ≤ 50 m²	S > 50 m²	S	
Loyer intermédiaire sans travaux	9,50	8,50 jusqu'à 131,8 m²	8,50	8,00 jusqu'à 88,6 m²	-	
Loyer intermédiaire avec travaux	9,00	8,00 jusqu'à 201,1 m²	8,00	7,50 jusqu'à 120,9 m²	-	

Zone 1 : au-delà des surfaces mentionnées, le loyer maximal est de 10,07*(0,7+19/S) €/m²

Zone 2 et 3 : au-delà des surfaces mentionnées, le loyer maximal est de 8,75*(0,7+19/S) €/m²

7 - Les opérations programmées d'amélioration de l'habitat

Les opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH) forment le cadre d'action privilégié des collectivités locales pour traiter, en partenariat avec l'Anah et d'autres co-financeurs, les problématiques liées à l'habitat privé sur un territoire urbain ou rural.

Ces outils institutionnels permettent de réunir l'ensemble des partenaires autour d'un même projet d'action et contribuent à déclencher des dynamiques de réinvestissement dans des secteurs délaissés.

Elles ont pour vocation d'améliorer les conditions de vie des ménages du parc privé, sur un territoire donné, grâce à la concentration de moyens humains, techniques et financiers, sur une période de 3 à 5 ans.

7.1 - Les opérations en cours à fin 2015

7.1.1 - L'OPAH de Porto-Vecchio

Date		Type d'aide Budget prévisionnel		Engagé au 31/12/2015	
Début	Fin	Travaux	1 280 000 €	441 866 €	
15/05/2013	14/05/2018	Ingénierie	70 000 €	42 000 €	

Type d'intervention			Lo	gement	
Type a intervention	Objectif	Engagé	2013	2014	2015
PB LHI	10	5	2	-	3
PB TD	10	1	-	-	1
PB MD	20	_	-	-	-
PB énergie	-	11	3	4	4
PO LHI	5	1	-		1
PO TD	5	1	1		
PO énergie	10	12	4	5	3
PO autonomie	1	1	-	-	1
Copropriété <i>l</i> convention	40	-	_	-	-
Autre dossier à l'immeuble		3 dossiers (28 logts)	2 dossiers (20 logts)		1 dossier (8 logts)

7.1.2 - L'OPAH de Bonifacio

Da	ate	Type d'aide	Budget prévisionnel	Engagé au 31/12/2015
Début	Fin	Travaux	617 750 €	300 252 €
20/12/2012	19/12/2017	Ingénierie	70 928 €	47 812 €

Туре		Logement					
d'intervention	Objectif	Engagé	2013	2014	2015		
PB LHI	21	4	_	1	3		
PB TD	6	_	-	_	-		
PB MD	-	-	_	-	_		
PB énergie	-	1	-	1	-		
PO LHI	19	5	-	-	5		
PO TD	15	3	1	1	1		
PO énergie	37	4	2	1	1		
PO autonomie	13	2	-	2	-		
Autre (dossier à l'immeuble)	-	1 dossier (5 logemen ts)	1 dossier (5 logemen ts)				

7.1.3 - L'OPAH de la Communauté d'agglomération du pays ajaccien (CAPA) – « villages et hameaux anciens »

Date Type d'aic		Type d'aide	Budget prévisionnel	Engagé au 31/12/2015
Début	Fin	Travaux	1 300 000 €	432 372 €
11/07/2013	10/07/2018	Ingénierie	100 000 €	61 890 €

Туре			Logement		
d'intervention	Objectif Engagé		2014	2015	
PB LHI	10	1	_	1	
PB TD	4	*	-	-	
PB MD	21	-	-	-	
PB énergie		2	1	1	
PO LHI	10	10	6	4	
PO TD	15	4	3	1	
PO énergie	51	20	12	8	
PO autonomie	50	3	2	1	

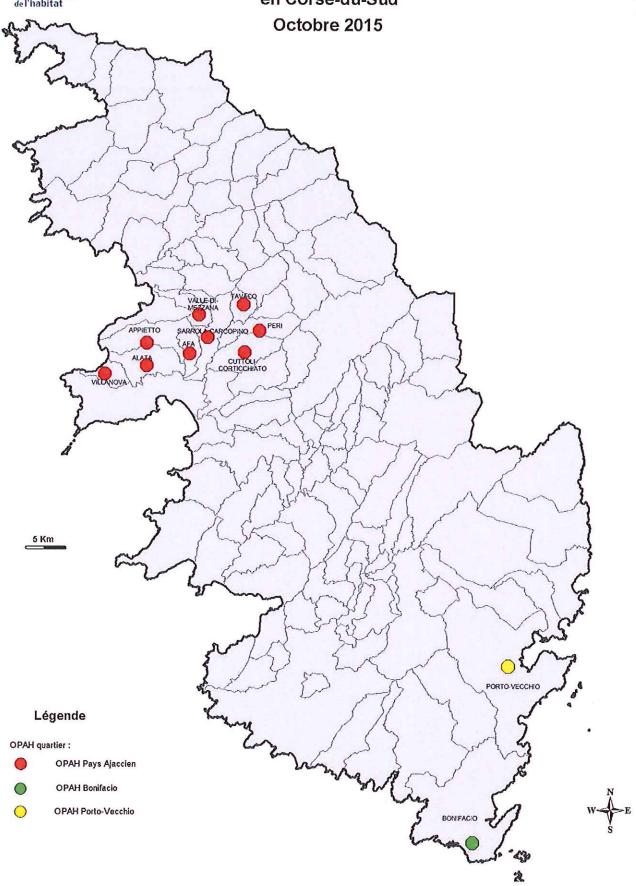
Un avenant a été signé fin de l'année 2015 élargissant le périmètre de l'OPAH au reste du territoire des 9 communes de la CAPA pour les propriétaires :

- occupants dont les ressources sont inférieures au plafond « très modeste » à la condition que leur logement soit achevé depuis au moins 50 ans à la date de notification de la décision d'octroi de la subvention ;
- les propriétaires bailleurs à la condition qu'ils s'engagent à louer leur bien aux conditions du loyer « conventionné social » ou « très social » (sans condition d'ancienneté du bâti).



Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat en Corse-du-Sud





7.2 - Les opérations à venir

Des collectivités bénéficient ou vont bénéficier de financement pour la réalisation d'études pré-opérationnelles.

7.2.1 - L'OPAH de la communauté de communes de l'Alta-Rocca

L'étude pré-opérationnelle a été lancée en septembre 2015 et est menée par le bureau d'études Urbanis, le rendu de cette étude est prévu mi 2016.

7.2.2 - L'OPAH de la Communauté de communes de la Vallée du Prunelli

L'étude pré-opérationnelle a été lancée fin 2015 et est menée par le bureau d'études Habitat, le rendu de cette étude est prévu mi 2016.

7.2.3 - L'OPAH de Propriano

Une étude pré-opérationnelle devrait débuter au 1^{er} semestre 2016 sur le territoire de la commune de Propriano ; le cahier des charges est en cours d'élaboration.

7.2.4 - L'OPAH de revitalisation du centre-bourg de Vico

Une étude pré-opérationnelle est prévue début 2016 en vue du lancement d'un dispositif d'aide à l'amélioration de l'habitat dans le cadre d'un projet d'opération de revitalisation du centre-bourg de Vico et de développement du territoire (valant OPAH) sur le territoire de la communauté de communes du Liamone et de la communauté de communes des deux Sevi.

Deux périmètres géographiques sont définis :

- le périmètre de revitalisation du centre bourg de Vico,
- le périmètre de l'opération de développement du territoire dans son ensemble, à savoir la communauté de communes du Liamone hors Vico et la communauté de communes des deux Sevi.

Le cahier des charges de l'étude a été élaboré fin 2015.

7.2.5 - OPAH située sur la commune d'Ajaccio

Un projet d'OPAH sur les copropriétés du quartier des Cannes et des Salines est toujours à l'étude.

8 - Conditions de suivi, d'évaluation et de restitution annuelle des actions mises en œuvre

Les actions mises en œuvre, notamment la définition des priorités, font l'objet d'un suivi périodique.

Des bilans d'étape quantitatifs, qualitatifs et financiers sont établis régulièrement. Ils permettent aux membres de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat de constater l'avancement dans l'atteinte des objectifs départementaux fixés en début d'année et, le cas échéant, de modifier les orientations ou priorités locales.

Les opérations programmées font l'objet de points d'avancement annuel à l'occasion de comités de pilotage. Des bilans intermédiaires sont formalisés par les opérateurs.

Le bilan annuel d'activité du programme d'action sera transmis au délégué de l'Agence dans la région.

9 - Publication

Ce programme d'action a été soumis pour avis aux membres de la commission locale d'amélioration de l'habitat.

Ce programme d'action sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse du Sud.

Ajaccio, le

18 MARS 2016

Le délégué adjoint,

Patrick ALIMI



PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE EAU ENVIRONNEMENT FORET
Unité: Police de l'eau – MISE

Récépissé de déclaration n° 2016-10 en date du 18 mars 2016 concernant les travaux de dragage d'entretien des postes d'accostage du port de commerce d'Ajaccio

Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud

VU le code des ports maritimes;

VU le code de l'environnement;

VU la loi n° 77-1424 du 27 décembre 1977 autorisant l'approbation de la convention pour la protection de la Mer Méditerranée ;

VU la loi n° 2001-86 du 30 janvier 2001 autorisant l'approbation des amendements au protocole relatif à la prévention de la pollution de la mer Méditerranée par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs ;

VU la loi n° 2001-85 du 30 janvier 2001 autorisant l'approbation des amendements à la convention pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution ;

VU le décret du Président de la République du 14 juin 2013 nommant M. Christophe MIRMAND en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud;

VU l'arrêté ministériel du 23 février 2001 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux d'aménagements portuaires et ouvrages réalisés en contact avec le milieu aquatique soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 4.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié;

VU l'arrêté du 23 février 2001 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux de dragage et rejets y afférents soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 4.1.3.0 (2°, a, II; 2°, b, II et 3°,b) de la nomenclature annexée au décret no 93-743 du 29 mars 1993 modifié;

VU l'arrêté ministériel du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'Article R 214-1 du Code de l'Environnement,

VU le SDAGE de Corse adopté par le comité de Bassin de Corse et par l'assemblée de Corse respectivement le 14 septembre 2015 et le 17 septembre 2015 et arrêté par le préfet coordonnateur de bassin le 4 décembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n°15-0769 du 15 septembre 2015 portant délégation de signature à M. Patrick ALIMI, directeur départemental des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud;

VU l'arrêté préfectoral n°15-0782 du 16 septembre 2015 portant subdélégation de signature aux chefs de service de la direction départementale des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud;

VU le dossier de déclaration pluri-annuel pour dix ans déposé par M. le président de la chambre de commerce et d'industrie d'Ajaccio et de la Corse du Sud le 05 février 2016, au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, enregistré sous le n°2A-2016-00005 relatif aux travaux de dragage d'entretien des postes d'accostage du port de commerce d'Ajaccio;

CONSIDERANT la nécessité pour la chambre de commerce et d'industrie d'Ajaccio et de la Corse du Sud de procéder à des dragages d'entretien afin d'assurer la sécurité des navires lors des manœuvres d'accostage sur le port de commerce d'Ajaccio;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer un tirant d'eau compatible avec la navigation ;

CONSIDERANT les besoins de dragage liés à la réalisation des travaux d'entretien sus-visés ;

CONSIDERANT que, pour certains paramètres, la qualité des matériaux de dragage à immerger est supérieure au seuil N1 mais inférieure au seuil N2 du référentiel de qualité défini par l'arrêté du 09 août 2006 sus-visé;

donne récépissé à :

Monsieur le Président
Chambre de commerce et d'industrie d'Ajaccio et de la Corse du Sud
Hôtel consulaire
Quai l'Herminier
CS 30 253
20 179 AJACCIO Cedex 1

de sa déclaration concernant les opérations de dragage d'entretien des postes d'accostage du port de commerce d'Ajaccio (carte de localisation en annexe 1).

Les travaux entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
4.1.2.0.	Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu: 2º D'un montant supérieur ou égal à 160 000 euros mais inférieur à 1 900 000 euros.	Déclaration	Arrêté ministériel du 23 février 2001modifié par l'arrêté du 27 juillet 2006
4.1.3.0.	Dragage et / ou rejet y afférent en milieu marin: 3° / Dont la teneur des sédiments extraits est comprise entre les niveaux de référence N1 et N2 pour l'ensemble des éléments qui y figurent: b) Et, sur les autres façades ou lorsque le rejet est situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole ou de cultures marines: II – Dont le volume maximal in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est inférieur à 5 000 m³.		Arrêté ministériel du 23 février 2001 modifié par l'arrêté du 09 août 2006

Objet de la déclaration :

Les travaux consisteront annuellement à draguer le long des quais ainsi que des môles du port de commerce d'Ajaccio, selon les besoins ressentis. Ils devront rester inférieurs à 5 000 m³.

Les produits de dragage seront envoyés, à l'aide d'une pompe, dans les zones de dépôt. Celles-ci seront situées au-devant des postes à quai, dans des profondeurs supérieures à 15m (cf. carte de localisation en annexe 1).

Le détail des travaux projetés et autorisés par le présent récépissé est celui mentionné au dossier de déclaration.

Durée de validité:

Le présent récépissé est délivré pour une période de 10 ans à compter de ce jour.

Prescriptions générales:

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et dont les copies sont jointes au présent récépissé.

Le déroulement des opérations se fera conformément aux prescriptions contenues dans ces arrêtés et aux mesures réductrices décrites dans le dossier de déclaration. Le déclarant est tenu de respecter les engagements et valeurs énoncés dans le dossier de déclaration dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent récépissé ou à celles éventuellement prises par le préfet en application de l'article R. 214-39 du code de l'environnement.

Prescriptions techniques:

Avant le début des travaux, le pétitionnaire fournira au CROSS, à la capitainerie du port de commerce d'Ajaccio et au service en charge de la police de l'eau, un planning prévisionnel des travaux comprenant : la date, la durée des opérations, le mode opératoire et les noms et caractéristiques des navires qui effectueront les travaux de dragage. Un AVURNAV (avis urgents aux navigateurs) sera pris à cet effet.

En préalable des opérations de dragage, le pétitionnaire fera prendre toutes les dispositions utiles à l'entreprise pour procéder au nettoyage des macro-déchets dans l'enceinte du port de commerce. Les matériaux dragués seront exclusivement constitués de vase et de sédiments.

Le système de dragage sera exploité de manière à minimiser l'impact des opérations d'extraction des sédiments et notamment limiter la dispersion des produits.

Le dragage sera réalisé à l'aide d'une pompe aspiratrice. Dans le cas où le déclarant souhaite faire appel à un autre système de dragage, il en fera la demande préalable au service en charge de la police de l'eau. Un soin particulier sera apporté afin d'éviter la remise en suspension des matériaux lors de l'extraction.

Le système de dragage sera exploité de manière à minimiser l'impact des opérations d'extraction des sédiments et notamment limiter la dispersion des produits de dragage. Toutes les mesures de protection nécessaires seront prises pour ne pas porter atteinte aux habitats et espèces protégées situées à proximité.

Un suivi de la turbidité sera effectué quotidiennement au cours des travaux, à l'aide d'un turbidimètre.

Un écran limitant la dispersion des matières en suspension sera mis en place à proximité du chantier afin d'éviter le cas échéant la dispersion de tout nuage turbide. Les travaux devront être réalisés en absence de courant et stoppés en cas d'épisode venteux.

Dispositions générales:

Le présent récépissé sera adressé à la mairie de la commune d'Ajaccio et à la capitainerie du port d'Ajaccio, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Le document sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Corse du Sud durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an dans les conditions définies à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement à compter de la date d'affichage à la mairie de la commune d'Ajaccio.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, <u>avant réalisation</u> à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

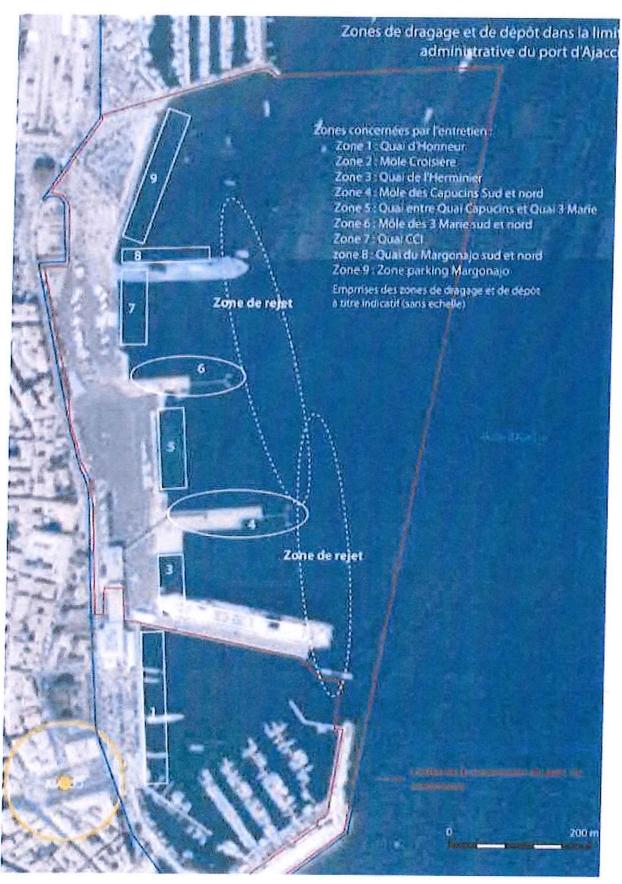
Pour le préfet, et par délégation, le chef du service risques, eau, forêt,

Magali ORSSAUD

Destinataires du récépissé :

- Chambre de Commerce et d'Industrie d'Ajaccio
- Maire d'Ajaccio
- Capitainerie du port d'Ajaccio
- Recueil des actes administratifs

Annexe 1 Carte de localisation des zones concernées par les dragages d'entretien



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER SERVICE RISQUES EAU FORET Unité: Police de l'eau-MISE

Récépissé de déclaration n°2016-11 en date du 23 mars 2016 concernant le rejet des caux pluviales du projet de création d'immeubles d'habitation sur la commune de AJACCIO.

Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud

- Vu le code de l'environnement;
- Vu le décret du Président de la République du 14 juin 2013 nommant M. Christophe MIRMAND en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud;
- Vu l'arrêté préfectoral n°15-0769 du 15 septembre 2015 portant délégation de signature à M. Patrick ALIMI, directeur départemental des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud;
- Vu l'arrêté préfectoral n°15-0782 du 16 septembre 2015 portant subdélégation de signature aux chefs de service de la direction départementale des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud;
 - Vu la déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le15 février 2016, enregistrée par le numéro CASCADE 2A-2016-00012 et présentée par la S.A.S. François Perrino Holding, représentée par M. François Perrino, relative au rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ;

donne récépissé à :

S.A.S FRANCOIS PERRINO HOLDING (SIRET nº 450 020 201 00015)

Résidence Parc Impérial - Immeuble le Trianon - Route des cèdres - 20000 AJACCIO

de sa déclaration concernant le rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles relatif à un projet de création d'immeubles d'habitation sur la commune d'AJACCIO, section AZ parcelles n°9, 10 et 38. Les ouvrages constitutifs de ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique définie au tableau de l'article R 214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions minimales correspondant
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2º Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Déclaration	

Le déclarant doit se conformer au contenu de son dossier de déclaration et avertir le service risques eau forêt de la direction départemental des territoires et de la mer (DDTM2A) quinze jours avant le début des travaux.

L'administration ne compte pas faire opposition à la déclaration. Dès lors, le déclarant peut entreprendre cette opération à compter de la réception du présent récépissé de déclaration.

Le récépissé et la déclaration sont adressés dès à présent à la mairie de la commune d'AJACCIO où cette opération doit être réalisée pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Le récépissé sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Corse-du-Sud durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la part du déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de la date d'affichage à la mairie de la commune d'AJACCIO.

En application de l'article R 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, <u>avant réalisation</u> à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Pour le préfet et par délégation le chef du service risques eau forêt

Magali ORSSAUD

Destinataires du récépissé :

- SAS FRANCOIS PERRINO HOLDING
- Mairie d'AJACCIO
- RAA

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER SERVICE RISQUES EAU FORET Unité: Police de l'eau-MISE

Récépissé de déclaration n°2016-12 en date du 24 mars 2016 concernant le rejet des eaux pluviales du projet de création d'un lotissement sur la commune de PIETROSELLA.

Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud

- Vu le code de l'environnement;
- Vu le décret du Président de la République du 14 juin 2013 nommant M. Christophe MIRMAND en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud;
- Vu l'arrêté préfectoral n°15-0769 du 15 septembre 2015 portant délégation de signature à M. Patrick ALIMI, directeur départemental des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud;
- Vu l'arrêté préfectoral n°15-0782 du 16 septembre 2015 portant subdélégation de signature aux chefs de service de la direction départementale des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud ;
- Vu la déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 20 janvier 2016, complétée le 1^{et} mars et présentée par M. François Neri, relative au rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ;

donne récépissé à :

M. François NERI Chemin des lentisques, 20166 PIETROSELLA

de sa déclaration concernant le rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles relative à un projet de création d'un lotissement sur la commune de PIETROSELLA, section AD-01 sur une partie de la parcelle n°294. Les ouvrages constitutifs de ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique définie au tableau de l'article R 214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions minimales correspondant
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Déclaration	

Le déclarant doit se conformer au contenu de son dossier de déclaration et avertir le service risques eau forêt de la direction départemental des territoires et de la mer (DDTM2A) quinze jours avant le début des travaux.

L'administration ne compte pas faire opposition à la déclaration. Dès lors, le déclarant peut entreprendre cette opération à compter de la réception du présent récépissé de déclaration.

Le récépissé et la déclaration sont adressés dès à présent à la mairie de la commune de PIETROSELLA où cette opération doit être réalisée pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Le récépissé sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Corse-du-Sud durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la part du déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de la date d'affichage à la mairie de la commune de PIETROSELLA.

En application de l'article R 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, <u>avant réalisation</u> à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Pour le préfet et par délégation le chef du service risques eau forêt

Magali ORSSAUD

Destinataires du récépissé :

- M. François NERI
- Mairie de PIETROSELLA
- RAA



MINISTERE DE L'INTERIEUR

ARRETE Nº 0462

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE CORSE DU SUD,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité intérieure;

Vu l'arrêté du 14 avril 2008 nommant Monsieur Jean André FERRARI au grade de commandant de sapeurspompiers volontaires à compter du 1^{er} mars 2008;

Sur proposition du préfet de Corse, préfet de Corse du sud,

Considérant que l'intéressé remplit les conditions visées à l'article R 723-27 du code de la sécurité intérieure

ARRÊTENT

Article 1er – Monsieur Jean André FERRARI, commandant de sapeurs-pompiers volontaires du corps départemental de Corse du Sud, est promu au grade de lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers volontaires à compter du 1^{er} mars 2016.

Article 2 - Conformément à l'article R., 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 – Le préfet de Corse, Préfet de Corse du sud et le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de Corse du sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Paris, le

29 FEV. 2016

Le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de Corse du Sud

Le Président / / du Conseil d'Administration du SDISTA

Charles VOGEIMACCE

Pour le ministre et par délégation.

des Sapours-Professionalines

Jean-Luc QUEYLA